

MJD/VB

**PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES**

- Bureau de l'environnement -

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

N° 9 4 3 9 3 3 DU 19 SEPT. 1994

**portant protection du biotope du
"Marais de Fontenay-le-Vicomte" situé
sur les territoires des communes de
Vert-le-Petit, Echarcon, Mennecy et
Fontenay-le-Vicomte.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU la Loi n°76-629 relative à la protection de la nature;
- VU les articles L. 211-1 et R.211-12 à R.211-14 du Code Rural;
- VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national;
- VU l'arrêté interministériel du 11 mars 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en Ile-de-France;
- VU l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique Faunistique et Floristique d'Ile-de-France;
- VU la directive communautaire n°79/409 portant sur la conservation des oiseaux sauvages;
- VU l'inventaire des Zones d'Importances Communautaire pour les Oiseaux;
- VU le rapport scientifique établi par l'Association Natur'Essonne;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de protection de la nature du 17 juin 1994;

VU l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture;

VU l'avis de l'Office National des Forêts;

VU l'avis des services consultés;

CONSIDERANT que le site abrite plusieurs espèces d'oiseaux légalement protégées au plan national et rares au plan européen et qu'il constitue un biotope de reproduction notamment pour le Butor blongios (*Ixobrychus minutus*), le Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), le Faucon hobereau (*Falco subbuteo*), le Canard souchet (*Anas clypeata*), le Milan noir (*Milvus migrans*) et la Sarcelle d'été (*Anas querquedula*);

CONSIDERANT que le secteur abrite deux espèces végétales protégées au plan régional, la Fougère des marais (*Thelypteris palustris*) et le Peucedan des marais (*Peucedanum palustre*);

CONSIDERANT que l'ensemble du site forme une unité paysagère, écologique et fonctionnelle indissociable où vivent et croissent des espèces animales et végétales rares aux plans national et régional;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délimitation

Les parties du territoire des communes de VERT-LE-PETIT, ECHARCON, FONTENAY-LE-VICOMTE et MENNECY ci-dessous cadastrées et figurées aux plans annexés au présent arrêté :

1 - VERT-LE-PETIT (Section B dite "du village", 1ère feuille)

- "Les Petits Marais" : Parcelles n°99 à 102, 105, 106, 109, 111, 112, 115, délimitées au nord-ouest par le sentier rural n°25 de la Ferté-Alais à Corbeil, dit "des Prés", et au sud-est par "Les Grands-Marais".

- "Les Grands-Marais ou les Trous à Tourbe" : parcelle 147 à 149, 150, 151, 152, délimitées au nord-ouest par les Petits-Marais et le sentier rural n°25, au sud-ouest par le Marais communal, au sud-est par la rivière Essonne et au nord-est par le ru de Misery.

2 - ECHARCON (Section B dite "du village", 3ème feuille)

- "Le Marais de Misery" : parcelles n°557 à 563, délimitées par l'ancien chemin de Misery à Montargis au nord, le ru de Misery et la limite de commune à l'ouest, la "Fosse" au sud et le Pré de Gravelle à l'est;

- "La Fosse", parcelles n°565 (a et b) à 567, délimitées au nord par le "Marais de Misery" et "le Pré de Gravelle", à l'ouest par le ru de Misery et à la limite de la commune, au sud par la rivière Essonne;

- "Le Pré de Gravelle" : parcelles 552 et 553, délimitées au nord par l'ancien chemin de Misery et "la Fosse", au sud par "la Fosse", à l'est par le marais communal.

3 - FONTENAY-LE-VICOMTE (Section A feuilles n°1, 2 et 4)

- "Le Grand Marais" : parcelles n° 34 à 105, délimitées au nord-ouest par la rivière Essonne, au sud-ouest par le sentier rural n° 2 dit "des marais", ainsi qu'au sud-est et au nord-est par le sentier rural n° 3 entre "le Petit" et le "Grand Marais";

- "Le Petit Marais" : parcelle 173, délimitée au nord-ouest par la rivière Essonne, au sud-ouest par "le Grand Marais" et le sentier rural n° 3, au sud par le "Parc de Fontenay", et au nord-est par "la Prairie";

- "La Prairie" : parcelles n° 174 à 178, 554 à 556, délimitées au nord-ouest par la rivière Essonne, au nord-ouest par le "Petit Marais", au sud par le "Parc de Fontenay" et "les Prés", au nord-est par la limite de commune avec Mennechy;

- "Le Parc de Fontenay" : parcelles 179 à 187, délimitées au nord-ouest par "le Petit Marais" et "La Prairie", au sud-ouest par le sentier rural n° 3, au sud-est par la voie ferrée Paris-Montargis, et au nord-est par "Les Prés";

- "Les Prés" : parcelles n° 355 à 360, 362, 363, 699, 700, délimitées par "La prairie" au nord-ouest, par "le Parc de Fontenay" au sud-ouest, la voie ferrée Paris-Montargis au sud-est, et la limite de commune avec Mennechy au nord-est.

4 - MENNECY (Section A, feuille 1)

- "Le parc de Villeroy" : parcelles n°53 à 63, délimitées au nord par la rivière Essonne et la limite de commune avec Echarcon, au sud-est par la voie ferrée Paris-Montargis, à l'ouest par la limite de commune avec Fontenay-le-Vicomte, et à l'est par la voie communale n° 2;

pour une superficie totale d'environ 280 ha

forment le biotope dit du "Marais de Fontenay-le-Vicomte" où s'appliquent les mesures suivantes :

ARTICLE 2 : Interdictions

Sont interdites :

- en tous temps, toutes actions tendant à modifier, dénaturer ou faire disparaître le site biologique concerné, notamment l'extraction de matériaux, le dépôt d'ordures ou de

déchets variés, le comblement du marais, la plantation de végétaux, l'introduction d'animaux ou de végétaux, la mise en culture, la construction de bâtiments :

- toutes activités humaines pouvant nuire à la reproduction, l'alimentation ou le repos (diurne ou nocturne) des espèces fréquentant le biotope sur la totalité du site.

ARTICLE 3 : Dérogations

Par dérogation à l'article 2 seront autorisés :

- la coupe des peupleraies existantes et leur replantation sur les mêmes emprises
- le réempoissonnement dans la rivière Essonne
- des interventions en vue d'entretenir le milieu, de maintenir la diversité biologique du milieu et d'y réaliser d'éventuels aménagements pédagogiques. Celles-ci seront autorisées par le Préfet après avis de la DIREN.

ARTICLE 4 : Signalisation

Des panneaux portant la mention des interdictions du présent arrêté seront apposés en bordure du biotope.

ARTICLE 5 : Contraventions

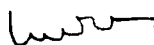
Les contrevenants au présent arrêté seront punis des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Etampes, les maires de Vert-le-Petit, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Menecy, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les agents de l'Office National de la Chasse, de l'Office National des Forêts et du Conseil Supérieur de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées, publié dans le Recueil des Actes Administratifs du département et dans deux journaux locaux.

EVRY, le 19 SEPT 1965

Le Préfet



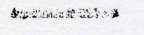


François LEBLOND

POUR Arrêté
Le Chef de Bureau.



Patrick LEBLOND

-  : Limites de l'arrêté de biotope proposé
-  : Division cadastrale
-  : Sites inventoriés non retenus
- 1-2-3-4-5-6 : Références cadastrales

BIOTOPE DU MARAIS DE FONTENAY-LE-VICOMTE

